



# Collecte de textiles usagés dans le commerce de détail: mail d'information concernant l'évaluation juridique

29 janvier 2020

**Situation initiale:** Dans de nombreuses municipalités, la gestion des collectes de textiles usagés est en cours de révision (voir également à ce propos [la fiche d'information de l'ASIC d'octobre 2019](#)). Cela a également soulevé, dans la pratique, la question de savoir comment manipuler les conteneurs de ces textiles dans les filiales du commerce de détail. Plus concrètement, un détaillant a étiqueté depuis quelques mois déjà ces conteneurs de collecte en y ajoutant «don de vêtements», arguant que les textiles collectés de cette manière n'étaient pas soumis au monopole des communes sur les déchets et ne nécessitent donc pas de concession de la part de la collectivité publique. L'ASIC a demandé à l'OFEV une évaluation juridique de la situation. Selon l'échange de courrier ci-joint, la division Droit de l'Office fédéral de l'environnement OFEV arrive à la conclusion que les particuliers, donc les commerçants également, ont de toute façon besoin d'une concession de la part de la collectivité publique. Par contre, l'ASIC ne peut pas garantir que l'évaluation de l'OFEV résistera à un contrôle judiciaire.

**Demande de l'ASIC adressée à l'OFEV le 2 décembre 2019:**

**Envoyé:** lundi, 2 décembre 2019 10:13

**A:** Chadoian Satenig OFEV

**Concerne:** Collecte de textiles usagés: Don de vêtements en lieu et place d'une collecte – Quelles conséquences en ce qui concerne l'appartenance au monopole sur les déchets urbains?

Chère Madame Chadoian,

Vous nous avez conseillé sur la question des concessions pour les contrats pour les collectes de matières plastiques/valorisables, mais une question juridique se pose maintenant concernant la pratique en matière de collecte de textiles usagés:

Selon l'OLED, les textiles usagés sont considérés comme des déchets urbains et relèvent donc du monopole détenu par les pouvoirs publics. Plusieurs villes et communes sont actuellement en train de revoir leur réglementation concernant la collecte de textiles usagés avec des concessions et il existe également une nouvelle décision novatrice du Tribunal administratif zurichois.

## SVKI

*Das Kompetenzzentrum für Infrastrukturmanagement  
in Städten und Gemeinden*

Der SVKI ist eine Sektion des Schweizerischen Städteverbandes  
und Partner des Schweizerischen Gemeindeverbandes



Les villes se sont toutefois heurtées à une certaine résistance au niveau de la gestion des concessions par la Coop:

Coop collecte dans son périmètre quelques textiles usagés dans des conteneurs, lesquels sont généralement accessibles au public en dehors des succursales.

Certaines villes voulaient donc accorder une concession à Coop, ce sur la base du modèle de concession défini dans l'OLED. Coop affirme qu'aucune concession n'est nécessaire étant donné que les textiles usagés sont des «dons» et qu'il ne s'agit donc pas de déchets urbains. Coop a également adapté l'inscription qui figure sur ces conteneurs.

Nous évaluons la situation de la manière suivante: le simple fait de ré-étiqueter le conteneur avec le terme «don» ne permet pas de soustraire purement et simplement les vieux textiles du monopole. Il nous semble en effet évident que la remise d'objets encore utilisables par les particuliers dans des bourses, les ventes sur les plateformes en ligne, etc. n'ont rien à voir avec les déchets urbains. Mais si je donne un sac de vêtements et de textiles, dont certains sont entiers, d'autres défectueux, j'ai là l'intention manifeste de m'en débarrasser, et le sac est donc potentiellement un déchet urbain.

Je serais très heureux que l'OFEV puisse fournir une évaluation à ce propos ou des critères sur la question de savoir si les collectes mixtes de textiles usagés nécessitent ou non une concession de la part du commerce.

Je serais reconnaissant à l'OFEV de nous éclairer sur ce point de même que la manière pour nous de procéder.

Avec nos cordiales salutations.

Alex Bukowiecki Gerber

Directeur

Association suisse Infrastructures communales ASIC

Monbijoustrasse 8, Case postale, 3001 Berne

Tél. direct: 031 356 32 40, tél. centrale 031 356 32 42

[www.kommunale-infrastruktur.ch](http://www.kommunale-infrastruktur.ch)

**Réponse de l'OFEV à l'ASIC du 9.12.2019:**

Date: 09.12.19 09:51 (GMT+01:00)

Concerne: Collecte de textiles: Don de vêtements en lieu et place d'une collecte – Quelles conséquences en ce qui concerne l'appartenance au monopole sur les déchets urbains?



Cher Monsieur Bukowiecki,

Je vous remercie vivement pour votre courrier. D'un point de vue juridique, je peux vous dire qu'il existe déjà un arrêt du Tribunal fédéral sur cette question (ATF 123 II 359 E. 4 et 5), que vous avez également cité dans votre fiche d'information. Les vêtements usagés des ménages privés - comme les déchets plastiques provenant des ménages - sont considérés comme des déchets urbains. La question de savoir si les choses meubles en question sont des biens économiques, c'est-à-dire des biens qui peuvent être échangés sur les marchés, n'est pas pertinente pour la qualification en tant que déchets en vertu de l'article 7, paragraphe 6, de la LPE (voir également Keller, commentaire de la LPE sur l'article 7).

En conséquence, les vêtements usagés doivent, selon l'art. 3 lit. a OLED, être classés parmi les déchets urbains, lesquels sont soumis au monopole des cantons concernant leur élimination (art. 31b al. 1 LPE).

Si des particuliers veulent mettre en place ce type de collecte, ils doivent donc obtenir une concession de l'autorité compétente. Toutes les conditions indiquées dans la «**Fiche d'information relative au modèle de contrat de concession**» de novembre 2018 pour la collecte des déchets plastiques doivent également être respectées dans ce contexte, car la situation est la même sur les points pertinents, et ce, tant du point de vue factuel que juridique. Le commerce de détail pourrait le cas échéant se voir interdire la mise en place de ce genre de collecte par la commune compétente.

J'espère que ces informations vous auront été utiles et vous adresse mes cordiales salutations.

Satenig Chadoian

Collaboratrice scientifique, *Dr. iur., avocate*

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

*Division Droit*

*Worblentalstr. 68, CH-3063 Ittigen*

Adresse postale: OFEV, CH-3003 Berne

Adresse de contact à l'OFEV pour toute question concernant cette thématique:  
Secrétariat Section Déchets urbains: tél 058 462 93 80, [waste@bafu.admin.ch](mailto:waste@bafu.admin.ch)

**ASIC – Le centre de compétence des communes et villes pour la gestion des infrastructures publiques**

*L'ASIC est une section de l'Union des villes suisses et une partenaire de l'Association des Communes Suisses.*